



MAIRIE DE LE BOULOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ANNEE 2023

L'an deux mille vingt-trois, 30 mai 2023 à 18h30

.....

PRÉSENTS : François COMES Maire, Jean-Claude FAUCON 1^{er} adjoint, Rolande LOIGEROT 2^{ème} adjointe, Aline MOSSÉ 4^{ème} adjointe, Carlos GREZES 5^{ème} adjoint, Jean-Marc PACULL 6^{ème} adjoint, Stéphanie PUIGBERT 7^{ème} adjointe, Christian ERRE, Caroline ROCAS, Claude MARCELO, Catherine PEYTAVI, Nadège HOFFMANN, Esther GARCIA, Véronique GANDOU-NALLET, Pierre VERCLYTTE, Patrick FRANCES, Claudine MARCEROU, Jean-Christophe BOUSQUET, Stéphane GRAU, Dominique NOËL, Alain GRANAT,

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Hervé CAZENOVE à Jean-Claude FAUCON, Catherine PUBIL-JUANOLA à Aline MOSSÉ, Uriel BASMAN à Rolande LOIGEROT, Robert DUGNAC à Jean-Marc PACULL, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM à Stéphane GRAU, Florent GALLIEZ à Patrick FRANCES

ABSENTE EXCUSEE : Rose-Marie QUINTANA

ABSENTE NON EXCUSEE : Anne LECLERCQ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Caroline ROCAS

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

.....

23_04_31_DEL_RH_DISPO_POMPIERS VOLONTAIRES

**CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES POUR
LES MISSIONS OPERATIONNELLES ET LA FORMATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat,
Vu la loi n°96-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,

La commune du Boulou compte dans ses effectifs, trois sapeurs-pompiers volontaires affectés au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Pyrénées Orientales

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Pyrénées Orientales et Le Boulou pour la mise à disposition des agents territoriaux « sapeur-pompier volontaire » pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation.

Cette convention annexée à la délibération précise les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation, pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service au sein duquel l'agent est affecté.

Le conseil municipal,
ouï l'exposé de Monsieur Jean-Claude FAUCON,
après examen et discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition des agents territoriaux « sapeur-pompier volontaire » pour disponibilité opérationnelle et disponibilité pour formation

D'AUTORISER le Maire à signer cette convention

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
François COMES



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux

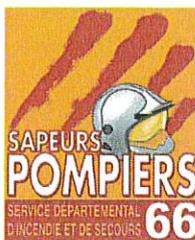
mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code

général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet

www.telerecours.fr



Direction départementale
des services d'incendie et de secours

**CONVENTION DE DISPONIBILITÉ
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
POUR LES MISSIONS OPÉRATIONNELLES
ET LA FORMATION**

ÉTABLIE ENTRE

D'une part,

Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales,
Sis 1 rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935 - 66962 PERPIGNAN CEDEX 09
Représenté, conformément à la délibération n°1 du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours en date du 1^{er} juillet 2021, par Madame Hermeline
MALHERBE, Présidente du conseil d'administration,

Dénotmé ci-après « Le SDIS 66 »,

Et d'autre part,

Raison sociale : Mairie Le Boulou.....

Adresse : Avenue Léon Jean Grégory - 66160 Le Boulou.....

Représenté(e) par : Monsieur François COMES.....

Adresse mail : secretariat@mairie-leboulou.fr.....

Dénotmé(e) ci-après « l'employeur ».

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat,
Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile
et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,
Vu le décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label
« employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est conclue en référence aux dispositions des textes susvisés relatives à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, qui ouvrent droit pendant leur temps de travail à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public dont ils dépendent.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE

L'employeur et le SDIS 66 s'engagent à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de :

NOM Prénom : Jérôme DUQUESNE / Christophe FRANCOIS / Robert JAUREGUIBERRY

Grade : Agents de maîtrise principal

Lieu de travail : Service technique - Distriport - Le Boulou

Service de rattachement : Service technique

Dénommé(e) ci-après « Le sapeur-pompier volontaire » :

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

ARTICLE 3 : ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES CONCERNÉES

Selon les nécessités de service, l'employeur s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire à participer aux activités opérationnelles suivantes (rayer la(les) mention(s) inutile(s)) :

- gardes ;
- astreintes ;
- ~~dispositifs préventifs ;~~
- ~~réunions de travail liées à l'activité de sapeur pompier volontaire.~~

L'employeur autorise

L'employeur n'autorise pas

Dans la limite de : 60 jours par an.

ARTICLE 4 : RETARDS À LA PRISE DE POSTE

Dans le cas où le sapeur-pompier volontaire est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors de son temps de travail, l'employeur l'autorise à prendre son poste en retard.

Le sapeur-pompier volontaire devra avertir ou faire avertir son employeur du retard à l'embauche et fournir dès sa reprise de travail un justificatif précisant la date et l'horaire de la fin de l'intervention visée par un représentant du SDIS 66.

L'employeur autorise

L'employeur n'autorise pas

ARTICLE 5 : CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES EXCEPTIONNELLES

Lorsque le département est classé en vigilance rouge par Météo France, l'employeur s'engage à accorder une disponibilité immédiate au sapeur-pompier volontaire.

Après accord du supérieur hiérarchique et lorsque les nécessités de fonctionnement du service ne s'y opposent pas, le sapeur-pompier volontaire entre en contact avec son chef de centre et en fonction des besoins, se rend disponible ou se rend à son centre d'affectation.

La fin de la vigilance rouge entraîne la fin d'autorisation d'absence. Le sapeur-pompier volontaire regagne alors son service.

Ce cas exceptionnel n'entre pas dans le décompte du temps alloué à la disponibilité générale vu à l'article 3.

L'employeur autorise

L'employeur n'autorise pas

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES ABSENCES

A la demande de l'employeur, le SDIS 66 peut transmettre à ce dernier, en vue d'un contrôle, un relevé trimestriel des absences relevées sur le temps de travail du sapeur-pompier volontaire afin de participer aux missions opérationnelles.

ACTIVITÉS DE FORMATION

ARTICLE 7 : FORMATION

Le sapeur-pompier volontaire peut bénéficier de jours d'autorisations d'absence pour participer aux actions de formation prévues dans le plan départemental annuel de formation du SDIS 66.

Chaque année, dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire présente à son employeur sa(ses) demande(e) de stage et son calendrier prévisionnel de formation pour l'année suivante.

L'employeur autorise

L'employeur n'autorise pas

Dans la limite de : 10.... jours par an.

ARTICLE 8 : ANNULATION DE FORMATIONS

En cas d'annulation de stage, le SDIS 66 prévient aussitôt le sapeur-pompier volontaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose.

Dans un tel cas, le sapeur-pompier volontaire s'engage à se rendre à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DES PRÉSENCES EN FORMATION

En fin de formation, une attestation de présence est remise au sapeur-pompier volontaire à sa demande afin de pouvoir la faire suivre à l'employeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Le temps passé hors du lieu de travail dans le cadre de la présente convention est assimilé pour le sapeur-pompier volontaire, ainsi que le prévoit la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'employeur à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente.

ARTICLE 11 : SUBROGATION

L'employeur peut demander à être subrogé dans les droits du sapeur-pompier volontaire à percevoir le montant des indemnités correspondantes. Le SDIS 66 s'engage alors à mettre en œuvre cette modalité après service fait.

ARTICLE 12 : LABEL EMPLOYEUR

Les employeurs privés ou publics ayant conclu cette convention peuvent se voir attribuer le label " employeur partenaire des sapeurs-pompiers ", dans les conditions fixées le décret n°2022-1116 du 4 août 2022.

ARTICLE 13: ACTUALISATION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis de l'employeur que du SDIS 66.

ARTICLE 14 : RECONDUCTION - RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Les dispositions de la présente convention sont applicables dès signature par les deux parties.

POUR L'EMPLOYEUR

Fait le

à

POUR LE SDIS 66

Fait le

à

En trois exemplaires destinés :

- au SDIS 66
- à l'employeur
- au sapeur-pompier volontaire